Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 2 AOUT 2018

pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,
autorisant la société LINGENHELD Environnement à exploiter
des installations de méthanisation et étendre son installation de compostage et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise signé le 4 juin 2014,

VU la lettre du 27 avril 2018 de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société Lingenheld Environnement, à Oberschaeffolsheim et Ittenheim, relative à l'exploitation de ses installations de tri, transit, traitement et stockage de déchets, ainsi qu'aux installations connexes, au titre du livre V, titre Ier du code de l'environnement et autorisant et réglementant la modification et l'extension des installations,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim concernant une modification notable de ses installations,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim et Ittenheim relatives aux critères d'acceptation en décharge de déchets inertes pour une quantité limitée de déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim et Ittenheim relatives aux critères d'acceptation en décharge de déchets inertes pour une quantité limitée de déchets et aux modalités de surveillance des eaux souterraines en aval du site,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la société Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim et Ittenheim relatives aux critères d'acceptation des déchets inertes dans une installation de stockage de déchets inertes,

VU la demande présentée le 8 décembre 2016 complétée le 22 février 2017, le 23 juin 2017 et le 11 octobre 2017 par la société Lingenheld Environnement dont le siège social est situé chemin du Hitzthal à Oberschaeffolsheim en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Oberschaeffolsheim,

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun *(Cricetus cricetus)*,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29 septembre 2017,

VU l'avis conforme du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 22 décembre 2017,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée

VU les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative,

VU le rapport en date du 19 juin 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2018,

VU la demande du 12 septembre 2016, complétée le 15 novembre 2017 concernant l'ajout du code déchet 170301* (mélanges bitumeux contenant du goudron) à la liste des déchets admissibles sur la plateforme de transit et de traitement de terres polluées du site,

VU la demande du 10 juillet 2017 concernant l'obturation des piézomètres inutilisés et de l'ancien puits,

VU la demande du 8 juin 2018 concernant la modification du point de prélèvement de la centrale à graves,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que le site relève, au titre de la Directive IED, de la rubrique principale n° 3510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant prévoit notamment les mesures suivantes :

- l'étanchéification de la plateforme dédiée à l'activité de méthanisation,
- le contrôle des déchets entrants,
- le stockage des produits odorants dans des cuves fermées ou à l'intérieur du bâtiment,
- la surveillance régulière des rejets atmosphériques et des odeurs,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations (moyens de lutte contre l'incendie, suivi des matières épandues et des épandages),

CONSIDÉRANT que les installations sont soumises aux garanties financières, qu'en 2014 lors de la mise en place de ces dernières les quantités de stockage ont été revues pour plusieurs rubriques, qu'une erreur s'est glissée dans la quantité maximale de stockage au titre de la rubrique 3550, que cette quantité doit être de 33 040 tonnes,

CONSIDÉRANT la lettre préfectorale du 18 janvier 2018 validant la demande de modification non substantielle déposée le 12 septembre 2016 complétée le 15 novembre 2017 concernant l'ajout du code déchet 170301* à la liste des déchets admissibles sur la plateforme de transit et de traitement de terres polluées,

CONSIDÉRANT que l'obturation de puits demandée le 10 juillet 2017 concerne les ouvrages non utilisés permettra ainsi la mise en sécurité,

CONSIDÉRANT que la demande du 8 juin 2018 de déplacement du point de prélèvement de la centrale à graves se justifie du fait du déplacement de cette centrale,

CONSIDÉRANT que l'extension de l'installation de compostage porte sur l'augmentation de traitement et que la superficie dédiée à l'installation n'est en rien modifiée,

CONSIDÉRANT que le plan d'approvisionnement en déchets de la phase I a été validé par le service aménagement et énergies renouvelables de la DREAL,

CONSIDÉRANT que les filières d'alimentation du méthaniseur sont connues et validées par le plan

d'approvisionnement, que les prescriptions de contrôles des déchets entrants sont fixées par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 complétées par celles de l'article 8.1.7 du présent arrêté, que ces prescriptions fixent les règles à appliquer aux déchets entrants,

NONOBSTANT la recommandation du Commissaire Enquêteur demandant la désignation d'un médiateur, dans le cadre de la présente procédure de demande d'autorisation, afin de faciliter le rachat par l'exploitant d'une parcelle tierce ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale recommande de brûler du biométhane dans la chaudière et la torchère, que le biogaz prévu d'être brûlé dans la chaudière et la torchère ne contient plus de sulfure d'hydrogène, que ce paramètre est mesuré en sortie de l'unité de purification, que les risques de produire des oxydes de soufre en sortie de la chaudière et de la torchère sont liés à la présence de sulfure d'hydrogène dans le biogaz, que cette recommandation ne présente pas d'avantage,

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale recommande le rejet des eaux de ruissellement vers la station d'épuration, que le projet prévoit le rejet des eaux pluviales de la plateforme de méthanisation vers le cours d'eau Musaubach, que ces eaux ne sont pas susceptibles d'être polluées, que le rejet de ces eaux vers la station d'épuration entraînerait une dilution des effluents, que les eaux rejetées ainsi que la qualité des eaux du Musaubach sont contrôlées semestriellement,qu'il ne peut être imposé dans le cadre de la présente procédure à l'exploitant de la station d'accepter ces rejets,

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale recommande des relevés réguliers des niveaux d'odeurs dans les communes environnantes par du personnel formé,

CONSIDÉRANT que des mesures régulières d'odeurs sont prévues en limite de propriété par un organisme indépendant, que cela répond au même objectif et que plus de mesures dans les communes peuvent être demandées en cas de plaintes,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat (aires de repos et sites de reproduction) du Hamster commun *(Cricetus cricetus)* du Crapaud vert *(Bufotes viridis)* et du Crapaud calamite *(Epidalea calamita),*

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens de Crapaud vert *(Bufotes Viridis)* et de Crapaud calamite *(Epidalea calamita),*

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique en raison de son objectif de production d'énergie renouvelable,

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet répond à une solution se présentant comme un compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux et que, par conséquent, il n'existe pas d'autre solution alternative au projet,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet sur l'habitat (aires de repos et sites de reproduction) du Hamster commun *(Cricetus cricetus)* du Crapaud vert *(Bufotes viridis)* et du Crapaud calamite *(Epidalea calamita)* proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles ci-dessous garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leurs aires de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRES communication à la Société LINGENHELD Environnement du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Autorisation

La société Lingenheld Environnement dont le siège social est situé chemin du Hitzthal, carrefour Bellevue à Oberschaeffolsheim est autorisée à modifier les installations de tri, transit, traitement, stockage de déchets et à exploiter une unité de méthanisation situées à la même adresse.

En application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, l'autorisation unique délivrée par le présent arrêté vaut :
- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (les installations nouvelles et en extension)
- permis de construire pour les installations nouvelles
- la dérogation espèces protégées pour la partie nouvelle

Les conditions d'exploitation de l'établissement dans son ensemble sont définies par les articles suivants :

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2515-1-a	A	Installation de broyage, concassage, criblage (...), de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes . La puissance des installations étant supérieure à 550 kW	Installation non modifiée : Puissance totale des machines fixes : 900 kW Traitement de déchets minéraux de démolition inertes, déblais terreux inertes et fraisats d'enrobés à raison de 250 000 t/an
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²	Installation non modifiée : 41 650 m² Déchets minéraux de démolition inertes, déblais terreux inertes, fraisats d'enrobés
2714-1	E	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Installation non modifiée : Bois non traité : 4 600 m³ Papier / carton: 400 m³ Plastique : 400 m³ Pneumatiques : 100 m³ total : 5 100 m³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Installation non modifiée : Déchets banals en mélange centre de tri : 500 m³ Mâchefers liés à la plate-forme de recyclage : 39 000 m³ soit 60 000 t Sables de balayage et de curage : 3 000 m³ Sables de fonderie et de grenaillage : 3 000 m³ (Sables de fonderie : 10 000 t/an réceptionnées ; Sables de grenaillage : 2 000 t/an réceptionnées) Mélange de terre et de déchets non dangereux : 3 000 m³ Déchets verts : 4 000 m³ Plâtre : 200 m³ Boues de stations d'épuration : 100 m³

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
			Total : 52 800 m³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Installation non modifiée : Bois traité : 3 000 t Terres polluées : 30 000 t Amiante ciment et amiante libre conditionné: 40 t Total : 33 040 t
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Installation non modifiée : Désorption thermique de terres polluées : 20 000 t/an au maximum
2780-2-a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.	Installation modifiée : Situation à l'issue de la seconde phase de l'installation de méthanisation : 80 t/j de boues exprimées en matière brute 80 t/j de co-composants 30 t/j de digestats solides issus de la méthanisation (en extension à l'issue de la phase 2) Total : 190 t/j 10 600 t/an de boues 12 000 t/an de co-composants 9 000 t/an de digestats solides (en extension à l'issue de la phase 2)
2781-1-a	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.	Installation nouvelle : Installation de méthanisation sur 2 phases d'exploitation : Phase 1 : 85 t/j (un digesteur) Phase 2 : 170t/j (deux digesteurs) y compris des déchets d'entreprises agroalimentaires d'origine animale Volume de stockage des matières entrantes prévu pour cette installation : 8 400 m³

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2781-2	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.	
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2793 et 2795.	Installation non modifiée : Traitement de terres polluées (y compris la désorption thermique visée par la rubrique 2770-2) : 95 000 t/an Biodégradation : jusqu'à 60 000 t/an Ventilation en tas : jusqu'à 20 000 t/an Lavage : jusqu'à 30 000 t/an Broyage de déchets de bois traité : 10 000 t/an Total : 105 000 t/an
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation non modifiée : Broyage de déchets de bois non traité et déchets verts : 250 t/j (soit 35 000 t/an) Criblage de sables de balayage et de curage : 250 t/j, (soit 15 000 t/an) Mâchefers : 600 t/j (soit 120 000 t/an) Criblage de terres mélangées à des déchets non dangereux : 250 t/j, (soit 50 000t/an) Total : 1 350 t/j
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique	Installation non modifiée : 1 000 t/j Activités de biodégradation, lavage, ventilation et désorption thermique de terres polluées visées par les rubriques 2770-2 et 2790-2.
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relavant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-	Installation modifiée : Compostage boues et digestats : 190 t/j (dont 30 t/j en extension) Compostage déchets verts : 30 t/j Broyage bois 250 t/j Méthanisation (nouvelle installation) : 170 t/j Total : 640 t/j

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
		incinération	
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Installation non modifiée : 33 040 t Stockages de terres polluées, bois traité, amiante par ailleurs visés par la rubrique 2718-1
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets inertes	Installation non modifiée : 1 090 000 m³ ou 1 962 000 t au total 50 000 m³ ou 90 000 t/an
2780-1-b	E	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. (traitement aérobie) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	Installation non modifiée : Compostage de déchets verts : 30t/j
2910-B-2-a	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW. En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.	Installation nouvelle : Puissance de la chaudière 800 kW avec brûleur mixte fioul domestique biogaz (nouvelle installation)
2171	D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³	Installation non modifiée : 25 000 m³
2518-b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques	Installation non modifiée : Capacité du malaxeur de la centrale à béton : 2 m³

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
		mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m³.	
2521-2-b	D	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid. La capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1500 t/j	Installation non modifiée : Capacité de la centrale : 1500 t/j
2522-b	D	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage et de vibration étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 400 kW.	Installation non modifiée : Puissance de la centrale à graves : 180 kW
2710-1-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Installation non modifiée : Déchetterie ouverte uniquement aux professionnels Quantité de déchets : 5 t
2710-2-c	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.	Installation non modifiée : Déchetterie ouverte uniquement aux professionnels Quantité de déchets : 295 m³
4310-2	DC	Stockage de gaz inflammable catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10t.	Installation nouvelle : Stockage de biogaz (nouvelle installation) : Phase 1 : 2 t Phase 2 : 4 t

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3510.
Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles du document de référence « Traitement des déchets » (Bref WT) d'août 2006.

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles	Observations
Ittenheim	19	9pp, 10pp, 11pp, 12pp, 13pp, 14pp, 15pp, 16pp, 17pp et 18pp	
Oberschaeffolsheim	36	157 à 160, 171, 173, 174pp, 175 à, 187, 190, 191, 237 à 243, 396pp, 399, 400pp, 405, 406pp, 407pp, 408pp, 564pp, 565	- La parcelle 3151pp (2 ha soit 2/3 de la parcelle) emplacement de l'installation de

		à 568, 570, 571, 575 à 577pp, 578pp, 580pp, 582pp, 584pp, 586pp, 588 à 590, 613 à 616 et 3151pp	méthanisation - les parcelles 180 à 184 : dédiées à l'installation de compostage (existante et extension)

Pp : pour partie

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante

- une unité de méthanisation (nouvelle installation) ;
- une installation de combustion (nouvelle installation connexe à l'unité de méthanisation) ;
- un centre de compostage composé de deux lignes :1 ligne : déchets verts et 1 ligne (en extension) : boues de station d'épuration, co-composants structurants carbonés et digestats solides ;
- une plateforme de recyclage des mâchefers d'usines d'incinération de déchets non dangereux ;
- un centre de recyclage de déchets minéraux ;
- une plateforme de valorisation des sables de curage et de balayage ;
- une plateforme de valorisation des sables de fonderie et de grenaillage ;
- une plateforme de transit et de traitement des terres principalement polluées par des métaux et des hydrocarbures ;
- une déchetterie ouverte aux professionnels, un centre de tri des déchets en provenance des entreprises et des chantiers, une plateforme de recyclage et de traitement du bois (broyage) ;
- une zone de valorisation des déchets inertes ;
- une installation de stockage de déchets inertes.

Article 1.1.4 - Durée et validité de l'autorisation
Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du 14 novembre 2013. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. L'autorisation est délivrée sans limite de durée pour les autres installations.

Article 1.1.5 - Agrément des installations
- Sans objet -

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier
Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations
Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L.512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2013, du 24 octobre 2014, du 2 février 2015, du 28 juillet 2015, du 12 octobre 2015 et du 22 août 2016 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent

arrêté.

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice
L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 1 360 455 euros.
L'indice TP utilisé pour le calcul est celui en vigueur en 2016 soit 102,1.

Le taux de TVA appliqué lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral est de 20 %.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 soit :
- la gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,
- le coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois.

Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties
Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties
Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties
Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

(*)*arrêté ministériel du 31mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties
Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :
- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R.516-2 qu'à la cessation d'activité.

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur
Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité
Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif
L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (article R.181-46 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes
L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis de feu
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière

relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – Etat des stocks de produits dangereux
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.6. - Formation du personnel
Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès
Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant met en place à chaque entrée du site et tous les 50 mètres le long de la clôture des panneaux d'interdiction d'accès au site.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement
Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets
Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits et déchets dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet
1	Sortie chaudière (installation de méthanisation)	800 kW	Biogaz et fioul (au démarrage de l'installation)
2	Sortie torchère		Biogaz

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm^3/h (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	17 m (dont 3m au-dessus du point le plus haut de la toiture)	5000	8 m/s
Conduit N° 2	6,7 m	2800	1 m/s

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / Installation de méthanisation (installation nouvelle)
Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de 3 %

Conduit n°1 : **Chaudière alimentée au biogaz**

Paramètres	Concentration en mg/Nm^3
Oxyde de soufre (en équivalent SO_2)	110
Oxyde d'azote (en équivalent NO_2)	100
Poussières	5
Monoxyde de carbone (CO)	250
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)	0,1
Composés Organiques Volatils (COV), à l'exclusion du méthane, exprimés en carbone	50
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm^3 exprimée en (As + Se+ Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm^3 exprimée en Pb
Antimoine (Sb) Chrome (Cr) Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Etain (Sn) Manganèse (Mn) Nickel (Ni) Vanadium (V) Zinc (Zn)	20 mg/Nm^3

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
et leurs composés	

Ou

Conduit n°1 : **Chaudière alimentée au fioul domestique**

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
Oxyde de soufre (en équivalent SO_2)	170
Oxyde d'azote (en équivalent NO_2)	150
Poussières	50
Monoxyde de carbone (CO)	100
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)	0,1
Composés Organiques Volatils (COV), à l'exclusion du méthane, exprimés en carbone	50
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et leur composés	1 mg/Nm³ exprimée en (As + Se+ Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb) Chrome (Cr) Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Etain (Sn) Manganèse (Mn) Nickel (Ni) Vanadium (V) Zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm³

Ou

Conduit n°1 : **Chaudière alimentée au gaz naturel**

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
Oxyde de soufre (en équivalent SO_2)	35
Oxyde d'azote (en équivalent NO_2)	100

Poussières	5
Monoxyde de carbone (CO)	100
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)	0,1
Composés Organiques Volatils (COV), à l'exclusion du méthane, exprimés en carbone	50
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et leur composés	1 mg/Nm³ exprimée en (As + Se+ Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb) Chrome (Cr) Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Etain (Sn) Manganèse (Mn) Nickel (Ni) Vanadium (V) Zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm³

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Conduit n°2 : **la torchère (organe de secours)**

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
Oxyde de soufre (en équivalent SO_2)	110
Oxyde d'azote (en équivalent NO_2)	100
Poussières	5
Monoxyde de carbone (CO)	250
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)	0,1
Composés Organiques Volatils (COV), à l'exclusion du méthane, exprimés en carbone	50
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et leur composés	1 mg/Nm³ exprimée en (As + Se+ Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb) Chrome (Cr) Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Etain (Sn) Manganèse (Mn) Nickel (Ni) Vanadium (V) Zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm³

Article 3.2.2 – Concentrations et Flux / Installations existantes :

Installation de désorption thermique

Vitesse d'éjection	> 12 m/s	
	Valeur en moyenne journalière	Valeurs en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	≤ 10 mg/Nm³	≤ 30 mg/Nm³
Substances organiques (exprimées en COT)	≤ 10 mg/Nm³	≤ 20 mg/Nm³
HCl	≤ 10 mg/Nm³	≤ 30 mg/Nm³
HF	≤ 1 mg/Nm³	≤ 2 mg/Nm³
SO_2	≤ 125 mg/Nm³	≤ 250 mg/Nm³
NO + NO_2 (exprimés en NO_2)	≤ 200 mg/Nm³	≤ 400 mg/Nm³
CO	≤ 50 mg/Nm³	
	Moyenne sur la période d'échantillonnage	
Cd + Tl et leurs composés (exprimés en Cd + Tl)*	0,05 mg/Nm³	
Hg et ses composés (exprimés en Hg)*	0,05 mg/Nm³	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés (exprimés en Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/Nm³	
Dioxines et furannes (en I- TEQ)	0,1 ng/Nm³	

- *Exprimé en masse par volume des gaz résiduaires dans les conditions suivantes : température 273°K ; pression 101,3 Kpa ; teneur en oxygène 11 % ; gaz secs.*
- *Moyenne sur une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux, hors contrôles des $PCDD_s$ et $PCDF_s$. Moyenne sur 6 heures au minimum et 8 heures maximum pour les contrôles pondéraux des $PCDD_s$ et $PCDF_s$.*
- ** Métal et ses composés sous toutes leurs formes physiques.*

Installation de traitement par ventilation en tas (installation existante)

concentration maximale à la sortie du filtre à charbon actif	
benzène	1 mg/m³
hydrocarbures	50 mg/m³
COHV	10 mg/m³

Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les équipements de traitement des odeurs sont contrôlés au minimum une fois tous les trois ans. Les contrôles sont effectués dans l'air ambiant, aux limites de propriété du site et sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Ils comportent la mesure des concentrations d'odeur et à minima les paramètres suivants : le sulfure d'hydrogène et l'ammoniac. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de plainte d'odeurs, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de déterminer l'origine des nuisances.

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

Lorsque les stockages de produits autres que pulvérulents se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet

Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées Lambert ou PK du point de prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Débit maximal horaire m^3/h
Eau souterraine – Puits n°2 (dit « nouveau puits »)	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	CG 001	Latitude : 48° 36' 32,22"N Longitude : 7° 38' 54,32"E	- 45 000 pour les besoins industriels + 1 220 pour les nouvelles installations et - 115 000 pour assurer le confinement hydraulique de l'ancienne décharge de l'Eurométropole de Stasbourg	28

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable
Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 - Protection des milieux
Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation
Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :
1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1 Sortie de bassin de compostage (déjà existant)
Milieu récepteur final	Station d'épuration collective de Griesheim sur Souffel
Équipement de traitement en amont du point de rejet	• Plateforme de compostage : bassin muni d'un aérateur de surface • Plateforme des terres polluées : bassin, puis séparateur à hydrocarbures puis bassin compostage • Plateforme de la déchetterie, du centre de tri et de recyclage et traitement du bois : bassin compostage
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie	Latitude : 48° 36' 35,44"N

de l'usine	Longitude : 7° 39' 2,88"E
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées sur les plateformes : • de compostage (existante et extension) • des terres polluées • des sables de balayage et de curage • de la déchetterie, du centre de tri et de recyclage et traitement du bois •
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement

Point de rejet	N° 2 Musaubach (déjà existant)
Milieu récepteur final	Musaubach
Équipement de traitement en amont du point de rejet	• Voiries hors zone de traitement spécifique des déchets : séparateur à hydrocarbures • Plateforme de recyclage des déchets minéraux et centrales à graves : fosse de décantation dédiée, puis séparateur à hydrocarbures commun • Plateforme de stockage des bennes de tri et retour chantier au sein du centre de tri : bassin puis séparateur à hydrocarbures
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	Latitude : 48° 36' 37,91"N Longitude : 7° 39' 16,92"E
Nature des effluents	• Eaux pompées en nappe pour le confinement hydraulique • Eaux pluviales de la toiture du hall du centre de tri • Eaux pluviales de voiries hors zone de traitement spécifique des déchets • Eaux pluviales de la plateforme de recyclage des déchets minéraux • Eaux de procédé de la centrale à graves
Autres précisions utiles	

Point de rejet	N° 3 point de rejet de l'unité de méthanisation (nouveau point de rejet)
Milieu récepteur final	Musaubach
Équipement de traitement en amont du point de rejet	• Eaux pluviales de la plateforme de méthanisation : débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	Ces coordonnées sont transmises à l'inspection
Nature des effluents	• Eaux pluviales de la plateforme de méthanisation pas au contact des déchets
Autres précisions utiles	

La centrale à béton (point n°4) et l'installation de lavage des terres polluées fonctionnent en circuit fermé. Les eaux utilisées en circuit fermé, lorsqu'elles doivent être évacuées, le sont en tant que déchets vers une filière d'élimination adaptée.

Les eaux collectées sur la plateforme des mâchefers et la plateforme des sables de grenaillage et de fonderie sont dirigées vers un bassin et ré-utilisées pour humidifier les andains, en circuit fermé.

Les rejets internes sont constitués des eaux de la centrale à graves avant de rejoindre les eaux collectées sur la

plateforme de recyclage des matériaux inertes.

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

Rejet dans le milieu naturel :
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.2 – Concentrations et Flux au point de rejet n°1 - Station d'épuration de Griesheim sur Souffel (déjà existant)
Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Débit de référence	/	Maximum journalier : 30 m³/j
Couleur du milieu récepteur (point représentatif de la zone de mélange)	<100 mg Pt/l	
Température	< 30°	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	3800	38
DBO_5	1900	19
MEST	450	4,5
NTK	480	4,8
P total	30	0,3
Fluorures	15	/
Cyanures libres	0,1	/
Hydrocarbures totaux	10	/
AOX	1	/
Chrome total	0,5	/
Chrome hexavalent	0,1	/
Cadmium	0,2	/

Arsenic	0,1	/
Plomb	0,5	/
Mercure	0,05	/
Cuivre	0,5	/
Nickel	0,5	/
Zinc	2	/
Manganèse	1	/
Métaux lourds : (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15	/
HAP	0,05	/
BTEX	1,5	/
PCB-PCT	0,05	/

Article 4.3.3 – Concentrations et Flux au point de rejet n°2 – Musaubach (déjà existant)
Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Débit de référence	Maximal : 300 m³/h
Couleur du milieu récepteur (point représentatif de la zone de mélange)	<100 mg Pt/l
Température	< 25°
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux (7009)	5
MES	30
Chrome total	0,1
Chrome hexavalent	0,05

Article 4.3.4 – Concentrations et Flux au point de rejet n°3 – rejet de l'unité de méthanisation vers Musaubach (nouveau point)
Les eaux pluviales sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Débit de référence	Maximal : 16 l/s	
Couleur du milieu récepteur (point représentatif de la zone de mélange)	<100 Pt/l	
Température	< 25°	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal
MES (1305)	100	< 15kg/j
DCO (1314)	300	< 100kg/j
DBO5 (1313)	100	< 30 kg/j
Hydrocarbures totaux (7009)	5	
Azote global (1551)		
Phosphore (1350)		

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans Objet

Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux

pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement
Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.4 – Déchets <u>gérés</u> à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation
L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
À l'exception des installations spécifiquement autorisées (installation de stockage de déchets inertes), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. La durée maximale d'entreposage des déchets sur le site est d'un an pour les déchets destinés à être éliminés et de 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés.

L'origine géographique des déchets traités sur le site et les conditions d'acceptation sont compatibles avec les plans de gestion des déchets dangereux, déchets non dangereux et des déchets du BTP.

Le titre 8 du présent arrêté contient les prescriptions particulières applicables aux différentes installations de tri, transit, traitement et stockage des déchets réparties entre elles.

Les critères d'admissibilité ainsi que le protocole d'admission des déchets sont définis par l'exploitant dans le respect des conditions précisés ci-dessous, des dispositions du Titre 8 du présent arrêté et des arrêtés ministériels concernés. Ils sont affichés et portés à la connaissance de tout producteur apportant des déchets sur le site.

L'exploitant doit maîtriser les informations lui permettant de décider de l'acceptation des déchets sur son site. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées les documents lui permettant de justifier du respect des prescriptions du présent arrêté.

La décision est signifiée au demandeur par écrit et remise à l'apporteur avec les instructions de livraison sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Pour tous les matériaux entrants, l'exploitant effectue les contrôles minimaux suivants:

- Conformité des documents d'accompagnement du chargement
- Masse livrée, par pesée enregistrée (pour les déchets minéraux arrivant sur la plateforme de recyclage, la pesée enregistrée peut être remplacée par l'évaluation de la masse calculée à partir du volume et d'une densité moyenne)
- Contrôle Visuel au déchargement par un opérateur qualifié.

Tout déchet non conforme ou suspect au déchargement doit être signalé par l'opérateur au responsable d'exploitation et rechargé. Les cas de refus sont enregistrés.

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 - Production de déchets et optimisation des filières
Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination aux déchets suivants (pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation) :
- filtre au charbon actif : traitement dans une filière spécialisée.

Chapitre 5.3 – Épandage

Article 5.3.1 – Principes généraux
L'épandage des digestats liquides sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies :

- par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles 36 à 42)
- pour les zones vulnérables délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-78 du code de l'environnement, par le programme d'action prévu par l'article R.211-80 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un contrat avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage, ainsi qu'un contrat avec chacun des agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Le traitement et la préparation des effluents, de même que l'épandage sont effectués par l'exploitant conformément à l'étude préalable et au programme prévisionnel annuel d'épandage.
L'étude préalable prend en compte l'épandage des digestats liquides uniquement. Le matériel d'épandage est équipé pour favoriser l'apport de matière fertilisante directement aux racines des plantes et éviter la diffusion de nuisances olfactives.

Article 5.3.2 – Quantité épandue
La quantité annuelle épandue correspondant à la phase I, est au plus égale à 12 365 tonnes de matière brute par an (taux de siccité de 8,8 % soit 1 088 t de matière sèche par an).

Article 5.3.3 – Zone d'épandage
L'épandage se limite aux communes de :

Achenheim	Griesheim-sur-souffel	Niederhausbergen
Altorf	Handschuheim	Oberhausbergen
Bischheim	Hangenbieten	Oberschaeffolsheim
Blaesheim	Hoenheim	Osthoffen
Breuchwickersheim	Holtzheim	Reichstett
Dachstein	Ittenheim	Souffelweyersheim
Dingsheim	Kolbsheim	Strasbourg
Eckbolsheim	Lampertheim	Stutzheim-Offenheim
Entzheim	Lingolsheim	Vendenheim
Ergersheim	Marmoutier	Wolfisheim
Ernolsheim-Bruche	Mittelhausbergen	
Furdenheim	Mundolsheim	

Le parcellaire prévu pour l'épandage est référencé dans l'étude préalable jointe au dossier de demande

d'autorisation. Sont exclues toutes les parcelles situées en périmètres de protection rapprochée de captages déclarés ou encore non déclarés d'utilité publique.

Article 5.3.4 – Critères d'épandage
Les dispositions des articles 36 à 42 et les critères des annexes VIIa à VIId de l'arrêté ministériel visé du 2 février 1998 sont respectées.

En cas de dépassement de ces diverses valeurs-limites, les digestats liquides sont éliminés dans des installations autorisées pour cette opération.

Article 5.3.5 – Programme prévisionnel annuel d'épandage
Le programme prévisionnel annuel d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé. Il est adressé à la Mission Déchets et Matières Organiques du Service de l'Eau, de l'Assainissement et des Déchets du Conseil Général du Bas-Rhin et à l'Organisme Indépendant compétent.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication
L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur les plans annexés au présent arrêté (annexe IV).

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT

	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (limite de propriété : côté de l'installation de méthanisation, nord-ouest du site)	70 dB(A)	60 dB(A)
Niveau sonore limite admissible (limite de propriété : côtés des installations existantes y compris la plateforme de compostage, à l'exclusion des limites côté de l'unité de méthanisation	65 dB(A)	55 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations
Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers
L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatique
Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection dans le bâtiment et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.2 – Dispositions constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu
Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées aux risques encourus. Les dispositions constructives des locaux abritant la chaudière sont définis à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 – Désenfumage
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

À l'intérieur du hall de tri, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie
En tout état de cause, il revient à l'exploitant d'assurer aux services d'incendie une disponibilité en eau de 210 m³/h pendant deux heures, que ce soit par des moyens internes ou extérieurs. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ce débit et est à même d'en justifier à tout moment.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- de poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- un réseau incendie d'un diamètre nominal DN100 au moins, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, calculé sur la base d'une puissance effective de 2,5 bars, pendant une durée d'au moins deux heures ;
- une réserve d'eau d'au moins 480 m³ (poteau et bassins) dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur ;
- des extincteurs adaptés aux risques répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de consignes de sécurité incendie ;
- de signaler et rendre accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau sous pression représente un tiers des besoins en eau. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine
Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement
Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales :

- un bassin de 640 m³ au niveau de la plateforme de méthanisation (nouvelle installation), collectant les eaux de pluviales de la plateforme de méthanisation ;
- un bassin d'un volume de 860 m³ collectant les eaux ruisselant sur le centre de compostage et les eaux ruisselant de la plateforme de la déchetterie et du centre de tri (plateforme de compostage en extension et plateforme de la déchetterie et du centre de tri existant) ;
- un bassin d'un volume de 840 m³ collectant les eaux ruisselant sur la plateforme de mâchefers et la plateforme des sables de grenaillage et de fonderie ;
- un bassin d'un volume de 400 m³ collectant les eaux ruisselant sur la plateforme des terres polluées existante ;
- un bassin d'un volume de 360 m³ collectant les eaux ruisselant sur l'extension de la plateforme des terres polluées et sur la plateforme des sables de balayage et de curage ;
- un bassin d'un volume de 250 m³ collectant les eaux ruisselant sur la nouvelle aire de stockage des bennes de tri et retour chantier au niveau du centre de tri.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) survenant sur la plateforme de compostage ou sur la plateforme de la déchetterie et du centre de tri (hormis la zone de stockage des bennes de tri et retours chantier) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 540 m³ avant rejet vers le réseau d'assainissement communal (STEP).

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage … est collecté dans les bassins d'orage définis ci-dessus.

Pour la plateforme de compostage, la plateforme de la déchetterie et du centre de tri (hormis la zone de stockage des bennes de tri et retours chantier), les bassins d'orage et de confinement sont confondus. Le volume total du bassin s'élève à 860 m³. Sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie (270 m³) et d'extinction d'un incendie majeur sur le site (540 m³).

Les bassins de confinement et d'orage sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Ce niveau est matérialisé visuellement par un repère. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les réseaux enterrés doivent être étanches à toutes infiltrations.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements
L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques / Sans objet

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Méthanisation (nouvelle installation)

Article 8.1.1 – Composition
L'unité de méthanisation est composée des éléments suivants pour la phase 1 :
- une trémie extérieure pour l'introduction des matières solides non odorantes,
- une trémie intérieure pour l'introduction des matières solides odorantes,
- une ligne d'hygiénisation,
- une double mélangeuse,
- un digesteur,
- un poste d'extraction et de séparation de phase des digestats,
- un post-digesteur pour la phase liquide, équipé en partie supérieure d'un gazomètre,
- un stockage des digestats liquides,
- un pré-stockage des digestats solides pour maturation (tunnels de maturation),
- un poste d'épuration du biogaz.

8.1.2 – Distances d'implantation
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieures au site, des sources … La distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau est d'au moins 35 mètres.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant.

La torchère est distante d'au moins 10 mètres de l'ensemble des installations et de la limite du site.

8.1.3 – La torchère

Le site est équipé d'une torchère capable de brûler la capacité totale de biogaz. La torchère est utilisée ponctuellement pour brûler le biogaz si sa production est plus importante que la capacité d'injection dans le réseau de gaz. La torchère fonctionnera surtout au démarrage de l'unité de méthanisation, sur une période d'environ 3 mois.
La torchère doit avoir un rendement d'au moins 99 % avec une température de combustion de plus de 800°C.

La torchère se déclenche automatiquement en cas de niveau excessif de remplissage du gazomètre. Elle est implantée dans l'enceinte clôturée du site de telle façon qu'elle ne puisse être à l'origine d'incidents ni sur les installations et bâtiments de l'établissement, ni sur le voisinage.

L'automatisme et le suivi des paramètres de fonctionnement prennent en charge l'allumage, la régulation de température ainsi que les chaînes de sécurité (coupure de l'alimentation en biogaz) si la flamme s'éteint. Elle est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Une procédure d'urgence est établie sous la responsabilité de l'exploitant pour pallier toute situation accidentelle en cas d'indisponibilité simultanée des installations de valorisation du biogaz et de la torchère ainsi que d'absence simultanée de capacité de stockage dans le gazomètre. Cette procédure définit les moyens d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

La torchère est conçue pour permettre une bonne diffusion des gaz de combustion dans le milieu récepteur. Elle est équipée d'un point de prélèvement d'échantillon conforme aux normes en vigueur. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

8.1.4 – Capacités de l'installation

La capacité maximale de traitement des digesteurs est de 85 t/j de déchets en phase 1 et de 170 t/j de déchets en phase 2.

Le gazomètre représente une capacité de stockage de 950 m³.

Les capacités journalières de fonctionnement sont les suivantes :
- phase 1 : 61,75 t/j de matières à traiter, soit un volume de biogaz produit de 393 Nm³/j maximum estimé produit.

Les capacités d'entreposages des matières entrantes sont de 8 544 m³ et réparties de la manière suivante :
- 3 cuves extérieures de 100 m³ pour le stockage de lisiers ou autres produits liquides,
- 2 zones de 5 670 m³ et 2 574 m³ couvertes pour le stockage extérieur des produits non odorants :
  - zone 1 (5 670 m³) : plateforme de 48 m x 44 m, composée de 9 îlots de 14 m x 15 m , d'une hauteur maximale de 3 m. Les îlots sont séparés par des allées de 1 m. La zone de stockage est écartée d'une distance minimale de 2 m par rapport aux limites du site.
  - zone 2 (2 574 m³) : plateforme de 40 m x 23 m, composée de 4 îlots de 19,5 m x 11 m, d'une hauteur maximale de 3 m. Les îlots sont séparés par des allées de 1 m. La zone de stockage est écartée d'une distance minimale de 10 m par rapport aux limites du site.

Les capacités de stockage des matières sortantes :
- 1 cuve extérieure de 10 000 m³ et 1 500 m³ au niveau du post digesteur pour le stockage de digestats liquides,
- des tunnels de maturation dans le bâtiment fermé et ventilé, d'une capacité de 350 tonnes pour le stockage des digestats solides, avant de rejoindre l'installation de compostage.

Les distances d'éloignement entre les produits combustibles et les digesteurs sont de minimum 50 mètres. Le gazomètre est situé à une distance minimale de 50 mètres du stockage des produits combustibles.

8.1.5 – Plan de lutte contre l'incendie
Le plan doit être actualisé à chaque modification notable des installations ou tous les 5 ans.

8.1.6 – Nature et origine des déchets
Les déchets entrants proviennent d'agriculteurs, de collectivités et d'industriels situés dans un rayon de 30 km autour de l'installation.

Le plan d'approvisionnement est encadré par le décret n°2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L.541-39 du code de l'environnement. Le plan d'approvisionnement des matières entrantes approuvé pour la phase 1 est de 22 540 t/an, lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation. La nature des matières entrantes est composée de :

Dénomination du substrat		Tonnage brut en tonnes
Gisement agricole :		
	Marc de raisin ensilé	1000
	Canne de maïs	5500
	CIVE*	3250
	Fumier équin	100
	Fumier bovin pailleux	200
	Fumier volailles sec	230
	Lisier porcin	2500
Gisement industriel :		
	Déchets de poissons	170
	Déchets de boulangerie	195
	Refus process quiches, crêpes	1000
	Sucre	500
	Épluchures de légume et pomme de terre	300
	Orge, déchets de dégrillage	320
	Farine de semoule, maïs et blé	275
Gisement collectivité :		
	Déchet vert, fraction fine	7000
Gisement Total		22540

*CIVE : culture intermédiaire à vocation énergétique

Le plan d'approvisionnement de la phase II devra transmis à l'inspection et au service aménagement et énergies renouvelables de la DREAL pour validation.

8.1.7 – Modalités d'acceptation des déchets
L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des matières entrantes. Les éléments contenus a minima dans l'information préalable sont définis à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

Les matières entrantes liquides sont dépotées sur une aire étanche dédiée à cet effet. Les matières sont pompées dans des cuves disposant d'une couverture pour éviter la propagation d'odeurs.

Les matières entrantes solides sont réceptionnées sur une plateforme étanche dédiée à cet effet, équipée de murs périphériques permettant l'ensilage.

8.1.8 – Limitation des nuisances
Les mesures préventives suivantes sont mises en place par l'exploitant :

- stockage des produits odorants dans un bâtiment fermé, filtré et ventilé
- stockage du lisier et des digestats liquides dans des cuves fermées
- digesteurs fermés
- temps de séjour dans les digesteurs et le post-digesteur suffisamment longs pour permettre l'extraction du maximum de méthane
- maturation des digestats solides dans une enceinte fermée avant leur compostage
- captation et désodorisation de l'air des zones odorantes avant rejet à l'atmosphère

Tout entreposage à l'air libre de matières très odorantes ou facilement dégradables est interdit.

8.1.9 - Phase de démarrage des installations
Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

8.1.10 – Durée d'indisponibilité
En cas d'indisponibilités des installations supérieures à 90 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

8.1.11 – Composition du biogaz
Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée en sortie des digesteurs et à l'entrée de l'unité de purification. Cette mesure est réalisée en continu, suivant un cycle prédéfini à intervalle régulier, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. La teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé et à la sortie de l'installation doit être inférieure à 300 ppm.

La teneur en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de la chaudière est inférieure au seuil de quantification de la méthode de mesure normalisée.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Un contrat de droit privé est établi entre le gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel et l'exploitant. Il fixe notamment la qualité du biométhane autorisé à être injecté dans le réseau.

8.1.12 – Hygiénisation
La cuve d'hygiénisation est située à l'intérieur du bâtiment et chauffée par la chaudière.

8.1.13 – Unité du biofiltre
L'installation de désodorisation permet de traiter efficacement un débit minimal de 21 800 m^3/h.

8.1.14 – Unité de purification
Les condensats sont repris dans le puits à condensats et réinjectés dans le post-digesteur. L'unité de purification permet un abattement de minimal de 99 % de H_2S. L'exploitant doit être en mesure de justifier de ce rendement.

8.1.15 – Dispositif de rétention
La partie enterrée des cuves de stockage de digestat liquide est placée au sein d'une géomembrane. Un système de drains périphériques permet un contrôle en continu de l'étanchéité des cuves.

Chapitre 8.2 – Chaufferies (nouvelle installation)

Article 8.2.1 – Chaufferies
L'installation de combustion soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B est par ailleurs réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 applicables aux installations existantes.

Chapitre 8.3 – Plateforme de Compostage (extension)

Article 8.3.1 – Généralités
La plate-forme de compostage comprend 2 lignes : 1 ligne déchets verts, 1 ligne boues de station d'épuration, co-composants structurants carbonés et digestats solides.

L'installation de compostage de boues de stations d'épuration soumise à autorisation au titre de la rubrique 2780 et ses installations connexes sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 applicables aux installations existantes.

L'installation de compostage de déchets verts soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2780 est par ailleurs réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 applicables aux installations existantes.

Article 8.3.2 – Déchets et matières entrants admissibles sur le site
L'exploitant admet dans ses installations de compostage les déchets et matières suivants :

- **Boues fraîches** de stations d'épuration biologiques urbaines, d'industries agro-alimentaires (brasseries, fabrication d'aliments pour le bétail, ...) ou de papeteries.

  Afin de limiter les risques d'odeurs lors du transport et de la manipulation de ces déchets, seules les boues fraîches n'ayant pas séjourné dans les installations de stockage ou des boues traitées à la chaux sont admises sur le centre de compostage d'OBERSCHAEFFOLSHEIM.

  Une convention ou un marché d'appel d'offre public est établi entre l'exploitant et chaque producteur de boues, définissant les responsabilités et obligations de chaque partie.

- **Co-composants structurants carbonés et déchets verts** : écorces, déchets verts, sciures, rafles de maïs, souches, déchets de bois, feuilles issues du balayage, cendres de chaudières à bois.

  Seuls des produits ou déchets non traités sont admis sur le site.

  Seules sont admises des cendres conformes à la norme engrais NFU 42-001. Le protocole prévu par l'article 5.1.5 prévoit des analyses des cendres en dioxines et HAP.

- **Digestats solides** uniquement issus de l'unité de méthanisation connexe à l'installation de compostage. Afin de limiter les risques d'odeurs, les digestats solides séjournent dans des tunnels de maturation avant de rejoindre la plateforme de compostage. Ils doivent répondre aux critères suivants :
  - la teneur en matière sèche doit être supérieure à 16 %,
  - les digestats doivent être pelletables,
  - les teneurs en métaux lourds.

Les éléments contenus a minima dans l'information préalable sont définis à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé pour la ligne soumise à autorisation et à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé pour la ligne soumise à enregistrement.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Chapitre 8.6 – Plateforme de recyclage des mâchefers (installation existante)

Article 8.6.1 – Généralités
Les installations de recyclage des mâchefers relevant des rubriques 2716 et 2791 sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Article 8.6.2 – Conditions de stockage
L'ensemble de la plate-forme de stockage et de traitement des mâchefers est imperméabilisée. L'aire étanche permet de récolter et diriger les eaux de ruissellement et d'arrosage vers un bassin étanche d'un volume de 840 m^3.

Les lots périodiques de mâchefers définis par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 sont stockés séparément selon leur origine et identifiés par des panneaux. Un plan de suivi du stockage est tenu à jour.

Chapitre 8.7 – Centre de recyclage de déchets minéraux (installation existante)

Article 8.7.1 – Généralités
Les installations de recyclage des déchets inertes relevant des rubriques 2515 (concasseur fixe et mobile et cribleurs) et 2517 (station de transit) sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation de la centrale à béton est par ailleurs réglementée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation de la centrale d'enrobage à froid est par ailleurs réglementée par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521.

L'exploitation de la centrale à graves est réglementée par ailleurs par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.7.1 – Déchets admissibles sur le site

L'exploitant admet dans ses installations des déchets de démolition de routes et de bâtiments inertes, des déblais terreux inertes et des fraisats d'enrobés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et en vue de leur recyclage en technique routière selon le Guide méthodologique d'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière. En particulier, en référence à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et sans préjudice des possibles évolutions dudit arrêté, les déchets admissibles dans les installations sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'arrêté ministériel sont les suivants :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Chapitre 8.8 – Plateforme de valorisation des sables de balayage et de curage (installation existante)

Article 8.8.1 - Déchets admissibles

L'exploitant admet sur la plate-forme des sables de balayage et de curage collectées sur les chaussées en vue de leur recyclage en technique routière selon le Guide méthodologique d'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière.

Le protocole d'admission prévu à l'article 5.1.6 définit les modalités de prélèvement afin d'assurer une représentation statistique représentative des lots entrants.

Article 8.8.2 – Conditions de stockage

L'ensemble de la plate-forme est imperméabilisé. L'aire étanche permet de récolter et diriger les eaux de ruissellement et de ressuyage vers le bassin d'un volume de 360 m^3 en commun avec la plate-forme des terres

polluées.

Chapitre 8.9 – Plateforme de transit des sables de fonderie et de grenaillage (installation existante)

Article 8.9.1 – Déchets admissibles
L'exploitant admet sur la plate-forme des sables de grenaillage et de fonderie en vue de leur recyclage en technique routière selon le Guide méthodologique d'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière.

Les sables de grenaillage admis répondent aux critères fixés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les sables de fonderie répondent aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse.

Le protocole d'admission prévu à l'article 5.1.6 définit les modalités de prélèvement afin d'assurer une représentation statistique représentative des lots entrants.

Article 8.9.2 – Conditions de stockage
L'ensemble de la plate-forme est imperméabilisé. L'aire étanche permet de récolter et diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de la plate-forme des mâchefers d'un volume de 840 m^3.

Les différents types de sable sont stockés séparément et identifiés.

Chapitre 8.10 – Plateforme de transit et de traitement de terres polluées (installation existante)

Article 8.10.1 – Généralités
La plate-forme de traitement regroupera quatre types de traitements : traitement par voie biologique, traitement par désorption thermique, traitement par ventilation en tas (venting) et traitement par lavage. Le site comporte également une aire de transit, regroupement et tri.

Article 8.10.2 – déchets admissibles
L'exploitant admet dans ses installations des terres, sols, boues et gravats pollués par des métaux et des hydrocarbures relevant de l'un des codes suivants figurant sur la liste en annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement :

Nature du déchet	Classification du déchet
béton	17 01 01
briques	17 01 02
tuiles et céramiques	17 01 03
mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	17 01 06*
mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07
mélanges bitumineux contenant du goudron	17 03 01*
terres et cailloux contenant des substances dangereuses	17 05 03*
terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04
boues de dragage contenant des substances dangereuses	17 05 05*
boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	17 05 06

ballast de voie contenant des substances dangereuses	17 05 07*
ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	17 05 08

La teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des terres à traiter ne devra en aucun cas excéder 1%.

Pour le traitement par désorption thermique, les terres ou matériaux traités doivent, en outre, respecter les critères suivants : PCB-PCT : 50 mg/kg ; cyanures 10 000 mg/kg ; mercure : 1 mg/kg et être exemptes d'amiante ou de tout autre type de déchet.

Article 8.10.3 – Informations préalables
Le protocole mentionné à l'article 5.1.6 intègre les dispositions suivantes. Avant d'accepter un lot de terres souillées dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur des terres des informations préalables portant sur :

1.l'identification de la provenance des terres ou matériaux souillés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur,
2.un plan repérant les zones polluées, indiquant la nature des polluants et précisant l'emprise des zones qui seront excavées pour enlèvement et traitement dans l'installation,
3.l'historique des activités du site de provenance des terres,
4.la quantité estimée des terres à traiter,
5.les éventuels traitements préalables subis,
6.les modalités de la collecte et de la livraison,
7.l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres,
8.la procédure d'échantillonnage retenue par le détenteur pour les analyses de ses terres quand elle est disponible.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.10.4 – Certificat d'acceptation préalable
L'exploitant se prononce, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur, sur sa capacité à prendre en charge les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission.

Un lot de terres souillées ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable. L'exploitant ne doit pas accepter les matériaux pour lesquels il ne peut pas assurer une prise en charge adaptée.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise également dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de terres souillées.

Article 8.10.5 – Contrôle d'admission
Le protocole mentionné à l'article 5.1.6 intègre les dispositions suivantes : à l'arrivée sur le site, les matériaux sont pesés. Avant déchargement, toute livraison fait l'objet d'une vérification :
1.de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
2.le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi tel que prévu par les textes,
3.le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
4.du contrôle ou d'un justificatif de contrôle de l'absence de radioactivité
5.d'un examen visuel et olfactif.

Après le déchargement, la livraison fait l'objet d'une prise d'au moins deux échantillons représentatifs du chargement. Un des échantillons est conservé au moins trois mois dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Des prélèvements inopinés et des analyses de contrôle pourront être diligentés, aux frais de l'exploitant, par l'inspection des installations classées qui missionnera à cette fin un laboratoire compétent.

L'autre prélèvement servira à la constitution d'un échantillon moyen qui sera analysé par un laboratoire compétent suivant des paramètres permettant de vérifier les caractéristiques des terres en référence aux conditions d'admission et au certificat d'admission préalable.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, un refus est prononcé et les terres de la tranche considérée devront soit être retournées au précédent détenteur, soit être orientées vers une filière d'élimination appropriée.

Jusqu'à la prise de connaissance des résultats d'analyse correspondant à une tranche, les terres de cette tranche doivent pouvoir être retrouvées sur le site pour être, en cas de refus, soit retournées au détenteur, soit réorientées vers une autre filière de traitement ou d'élimination.

En cas d'urgence et après information du préfet, les déchets pourront être admis sur les unités sans avoir respecté la procédure préalable (cas d'un accident routier par exemple). Ces déchets font l'objet à posteriori des contrôles prévus pour l'acceptation. S'ils ne satisfont pas aux critères d'admission, ils sont enlevés du site et orientés vers une installation autorisée pour leur élimination ou leur valorisation.

Article 8.10.6 – Registres d'admission et de refus d'admission
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres :
1.le tonnage réceptionné,
2.l'identité du détenteur et le lieu de provenance,
3.la date et l'heure de réception,
4.l'identité du transporteur,
5.le numéro d'immatriculation du véhicule ou de sa remorque,
6.le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
7.toute remarque ou anomalie éventuelle.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres admises dans l'installation.
Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.

Un plan de suivi du stockage est tenu à jour.

Article 8.10.7 – Stockage des terres à traiter et en transit
Le mélange, en vue de leur traitement sur site, de déchets d'origines ou de caractéristiques différentes (aspect géologique) est autorisé si et seulement si :
- la pollution est identique ou de même nature,
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénérisation) et ne constitue pas une dilution de l'un des lots.

Les lots de terres en transit font l'objet d'une traçabilité conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Article 8.10.8 – Aménagement de la plateforme
L'ensemble de la plateforme de stockage et de traitement des terres polluées est imperméabilisé. L'aire étanche de la plateforme existante permet de récolter et diriger les eaux de ruissellement vers un bassin étanche d'un volume de 400 m^3. L'aire étanche de l'extension de la plateforme permet de les récolter et les diriger vers un bassin d'un volume de 360 m^3.

Article 8.10.9 – Contrôle du traitement
En fin de traitement, les terres seront analysées sur les paramètres figurant dans les analyses fournies pour l'obtention du certificat d'acceptation préalable ou vérifiées en cours de traitement. Les terres en sortie de traitement, étant destinées à la valorisation en chantiers de BTP, devront respecter les valeurs fixées par l'arrêté

ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ou les conditions de valorisation fixées par le guide méthodologique d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière.

Sur chaque andain correspondant à un lot ou à une fraction de lot, des prélèvements sont effectués (à la tarière ou au chargeur, pour accéder à l'intérieur du tas) tous les 1,5 m environ et de chaque côté de l'andain, pour la constitution d'un échantillon dont le résultat d'analyse est comparé aux valeurs précitées.

En cas de non-respect d'un de ces seuils, les terres devront être éliminées dans une filière autorisée.

L'exploitant définit une procédure de contrôle écrite qui satisfait a minima à ces exigences.

Article 8.10.10 – Prescriptions spécifiques au traitement par ventilation en tas
Les opérations seront effectuées sur alvéole étanche. Les tertres de terres polluées seront implantés sur une couche de drainage des eaux. Des dispositifs d'aspiration des gaz pour mise sous dépression seront répartis dans les tertres recouverts d'un dispositif étanche. La plateforme d'extraction des gaz sous vide sera équipée d'un débitmètre, de manomètres et d'un contrôleur de rejet atmosphérique. L'installation électrique sera ATEX suivant la nature des vapeurs extraites. Un aéroréfrigérant sera mis en place si les vapeurs sont inflammables. L'ensemble des effluents gazeux sera traité sur charbon actif renouvelé régulièrement.

Chapitre 8.11 – Déchetterie et centre de tri – Plateforme de recyclage et de traitement du bois

Article 8.11.1 – Déchets admissibles
L'exploitant admet dans ses installations des déchets apportés par des professionnels et des déchets en provenance des entreprises et des chantiers et parmi les déchets de bois traités, les traverses de chemin de fer et les poteaux électriques. La liste des déchets admissibles est la suivante :

Nature du déchet	Classification du déchet
Cartons d'emballage non souillés et papiers	15 01 01 19 12 01 20 01 01
Plastiques	15 01 02 17 02 03 20 01 39
Amiante : Plaques ondulées de couverture, Bardage, Ardoises, Ardoise amiante ciment Dalles vinyles amiantées Tuyaux, Calorifugeage Flocage, Isolant, Revêtement Équipements et matériels contenant de l'amiante Déchets provenant de la fabrication d'amiante ciment Emballages métalliques contenant de l'amiante Patins de freins Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	17 06 01* 17 06 03* 17 06 04 17 06 05* 15 02 02* 16 02 12* 10 13 09* 15 01 11* 16 01 11* 16 02 12*
Déchets de construction : Plâtre Doublage et carreaux de plâtre Polystyrène Cloisons et fenêtres Verres à vitres	15 01 07 16 01 20 17 02 02 17 06 04 17 08 02 17 09 04

Laines minérales Plastique de canalisations Mousse plastique	19 12 05 20 01 02 20 01 39
Palettes et bois non traités	15 01 03 17 02 01 19 12 07 20 01 38
Bois traité	17 02 04* 19 12 06* 20 01 37*
Gravats : Pierres naturelles Terres Béton ordinaire Briques Parpaings Tuiles et ardoises Carrelages Ciment Porcelaine Déchets minéraux Pavés	10 12 08 17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 07 17 05 04 20 02 02
Métaux en mélange et câbles	15 01 04 16 01 17 17 04 05 17 04 07 17 04 11 19 12 02 20 01 04
Pneus	16 01 03
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	16 02 14 20 01 36
Mélange de terre et déchets non dangereux	17 05 04 17 09 04 20 02 02
DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) : Enduits de façade avec polymère Bidons d'adjuvants Latex et goudrons Pots de peinture Cartouches vides de mastic Peintures Colles et mastics sans solvant Produits de traitement du bois Décapant Vernis sans solvants Solvants divers	07 04 13* 07 04 99 08 01 11* 08 01 12 08 01 21* 08 04 09* 08 04 10* 14 06 02* 14 06 03* 15 01 10* 16 03 05* 17 09 03*

Lasures Huiles minérales	20 01 27* 20 01 28

Article 8.11.2 – Aménagement
L'ensemble de la plateforme accueillant la déchetterie, le centre de tri, les activités de recyclage et de traitement du bois est imperméabilisée. L'aire étanche de la plateforme permet de récolter et diriger les eaux de ruissellement et d'arrosage vers le bassin étanche de la plateforme de compostage d'un volume de 860 m^3 hormis en ce qui concerne la zone de stockage des bennes de tri et retours chantier dont les eaux sont collectées vers un bassin de 250 m^3.

Article 8.11.3 – Conditions d'exploitation
Les bois traités et non traités sont stockés séparément (une partie du bois non traité est stockée sur la plateforme de compostage). Le broyage des bois traités a lieu sous le hall.

Les déchets contenant de l'amiante peuvent être admis avec un conditionnement et un étiquetage conformes à la réglementation en vigueur.

Un emplacement de stockage transitoire équipé de tous les moyens de confinement utile est réservé pour l'entreposage des déchets non admissibles qui pourraient être présents fortuitement dans les arrivages. Ces déchets sont retournés au producteur lorsqu'il peut être identifié. A défaut, ils sont éliminés dans les délais les plus brefs suivant une filière adaptée à leurs caractéristiques.

Chapitre 8.12 – Plateforme de valorisation et Installation de stockage de déchets inertes

Article 8.12.1 – Généralités
L'installation de stockage de déchets inertes est réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage définitif sur les parcelles 9pp, 10pp, 11pp, 12pp, 13pp, 14pp, section 19 du ban communal d'Ittenheim est impossible tant que le Plan d'occupation des sols n'a pas été rendu compatible avec ce stockage.

Article 8.12.2 – Déchets admissibles sur le site
L'exploitant admet dans son installation de stockage des déblais terreux et des matériaux de fouille ainsi que des mélanges de terres et de gravats : 1 090 000 m^3 (ou 1 962 000 t) au total (y compris les 3727 tonnes de matériaux autorisés par arrêtés préfectoraux précédents) ; au rythme de 50 000 m^3 (ou 90 000 t/an).

En particulier, en référence à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et sans préjudice des possibles évolutions dudit arrêté, les déchets admissibles dans les installations sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'arrêté ministériel sont les suivants :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

La quantité de déchets inertes dépassant les critères d'admission est fixée à 20 000 tonnes par an maximum. Ce tonnage est compris dans le tonnage annuel autorisé de 90 000 tonnes.

Ces déchets sont issus de la plateforme de dépollution de l'établissement. Les modalités d'acceptation des déchets sur la plateforme sont définies au chapitre 8.10 du présent arrêté. Après réception des résultats d'analyses confirmant que les déchets sont compatibles avec les critères d'admission définis par dérogation, ces derniers sont orientés vers la décharge de déchets inertes.

Les valeurs limites sur la lixiviation retenues ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Les paramètres, contenus dans les déchets inertes, pouvant dépasser les critères d'admission sont définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites à respecter avec facteur d'admission : exprimée en mg/kg de matières sèche	Valeurs limites définies sans facteur d'admission : exprimée en mg/kg de matières sèche
Antimoine	0,18	0,06
Cuivre	6	2
Chlorures	2 400	800
Fraction soluble	12 000	4 000
Molybdène	1,5	0,5
Sulfates	3 000	1 000
Zinc	12	4
COT	60 000	30 000

Des précautions doivent être prises pour limiter le lessivage des déchets par les eaux pluviales rejoignant les fossés entourant le massif de déchets. Les déchets dépassant les critères établis sans facteur d'admission ne seront pas positionnés :

- sur les flancs nord, est et ouest dont les eaux de ruissellement rejoignent directement le ruisseau Musaubach,
- ni en couche superficielle du massif de déchets constituée a minima de 2 mètres de déchets respectant les critères sans dérogation.

Pour ce faire, ils seront mis en décharge par campagnes.

Article 8.12.3 – Aménagements préalables au stockage

Avant la mise en place des déchets inertes, l'exploitant implante le long de la limite du périmètre autorisé:

- une clôture résistante de deux mètres de hauteur,
- un merlon de 5 m de large au moins et 2 m de haut, en limites ouest et nord. Ce merlon devra rester apparent tout au long de l'exploitation de la décharge afin de maintenir une bande de sécurité entre le massif de déchet et la limite d'autorisation du site et tenter de prévenir ainsi un dépassement des limites autorisées.

Avant tous travaux de creusement, de percement, de décapage ou de régalage de matériaux, l'exploitant s'assure de la bonne stabilité de la couche de matériaux sains recouvrant les casiers de déchets d'ordures ménagères se trouvant sous l'emplacement du futur dépôt de déchets inertes.

Article 8.12.4 – Exploitation

L'exploitation est conduite par phases de 5 ans telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation et figurant sur le plan joint en annexe VII.

La hauteur du stock de déchets est inférieure à 20 m en prenant comme référence le chemin d'accès. La pente du massif ne dépasse pas 45° et si nécessaire est adaptée pour permettre une bonne tenue d'une couverture végétale. Elle est cassée à mi-hauteur par un redant d'une largeur de 5 m.

La pente finale du dôme de déchets s'établit à 2 % pour permettre l'évacuation des eaux pluviales.

Article 8.12.5 – Réaménagement en cours et fin d'exploitation

Outre la couverture finale prescrite par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le réaménagement paysager prévu par le dossier de demande d'autorisation est coordonné à chaque phase quinquennale d'exploitation. Il est réalisé au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement de la phase d'exploitation.

Article 8.12.6 – Plan

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

Ce plan à l'échelle 1/1000e est basé sur un relevé topographique des points caractéristiques et avec un maillage

suffisant pour permettre d'identifier, le volume de remplissage ainsi que l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Annuellement, une copie de ce plan est transmise au préfet, et, en outre, en fin d'exploitation, conformément à l'arrêté ministériel au maire de la commune d'implantation de l'installation et aux propriétaires des terrains si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance
L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.
Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants
Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé » , il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées
L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ou des niveaux d'odeurs,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques
La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

9.2.1.1 – Installation nouvelle - Installation de méthanisation

- Chaudière

Substances	Fréquence de l'autosurveillance
Oxyde de soufre (en équivalent SO_2)	1 fois par trimestre et 1 estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles
Oxyde d'azote (en équivalent NO_2)	Trimestre
Poussières	1 fois par semestre et 1 évaluation en permanence
Monoxyde de carbone (CO)	Semestre
HAP	Semestre
COVNM	Semestre
Métaux	Semestre

9.2.1.2 – Installations existantes

- Installation de traitement des terres polluées par désorption thermique, à la cheminée

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
CO, O_2, SO_2, NO_x, poussières totales, HCl, Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en COT), température des gaz de combustion (post combustion)	En continu	oui
HF, Cd+Ti, Hg et ses composés, Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V et leurs composés exprimés en Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V Dioxines et furannes Vitesse d'éjection	Toutes les 20 000 tonnes traitées	non

- Installation de traitement par ventilation en tas, à la sortie du filtre à charbons actifs

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Hydrocarbures Benzène COHV	Mensuelle	Non

Les paramètres de suivi en continu des rejets de l'installation de traitement par désorption thermique seront par ailleurs contrôlés par un organisme tiers toutes les 20 000 tonnes traitées.
Lors de la 1e année de fonctionnement de l'installation, un contrôle de l'ensemble des substances mentionnées à l'article 9.2.1.1 sera également effectué au minimum 2 fois, dont la 1e fois, après une semaine de fonctionnement. Ce contrôle permettra l'identification de toutes les substances rejetées.

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires
La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

9.2.2.1 – Points de rejets existants

Point de rejet n°1 - Station d'épuration de Griesheim sur Souffel

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Débit	En continu	Sortie site
PH, Température, DCO, DBO5, MEST, NTK, P total, Fluorures, Cyanures libres, Hydrocarbures totaux, AOX, Chrome Total, Chrome hexavalent, Cadmium, Arsenic, Plomb, Mercure, Cuivre, Nickel, Zinc, Antimoine, Baryum, Métaux lourds : (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al),Manganèse, HAP, BTEX, PCB-PCT	Semestrielle	Sortie site

Point de rejet n°2 – de l'installation existante vers le Musaubach

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Débit pH Température Hydrocarbures totaux MEST Chrome total Chrome hexavalent	Semestrielle	Sortie séparateur à hydrocarbures

9.2.2.2 – Points de rejets nouveaux

Point de rejet n°3 – rejet de l'unité de méthanisation vers Musaubach

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Débit pH Température Couleur Hydrocarbures totaux MEST DCO DBO5 Azote Phosphore	Semestrielle	Sortie séparateur à hydrocarbures

Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus

Les effluents épandus sont analysés comme suit :

Substances analysées	Périodicité des analyses
Paramètres de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel visé du 2 février 1998	Les résultats sont disponibles avant l'enlèvement pour épandage du lot
Escherichia coli, Clostridium perfringens, entérocoques, œufs d'helminthes viables, Listéria moncytogenes, salmonelles	Les résultats sont disponibles avant l'enlèvement pour épandage du lot

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air et nuisances olfactives

L'exploitant réalise un état initial des odeurs avant la mise en service des installations.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que l'état initial des odeurs joint à l'étude d'impact. Les résultats sont transmis et commentés à l'inspection des installations classées.

Les contrôles odeurs définis au chapitre 3.5 sont réalisés par un organisme indépendant, tous les trois ans ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles
Un contrôle semestriel de la qualité des eaux du Musaubach est réalisé en amont du premier point de rejet et en aval du deuxième point de rejet, sur l'ensemble des paramètres réglementés aux articles 4.3.3 et 4.3.4 des rejets au Musaubach. Les analyses transmises doivent être interprétées.

Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines
L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage
Pz 4 amont :	02346X0378	amont	52 m
Pz 3 aval :	02346X0213	aval	54,5 m
Pz 6 aval :	02346X0379	aval extension	50 m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

Désignation	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Pz 4 amont :	Semestrielle	pH	1302
		Conductivité	1798
Pz 3 aval :		Cyanures totaux	1390
		Hydrocarbures totaux	7009
Pz 6 aval :		BTEX	5918
		Aluminium	1370
		Antimoine	1376
		Argent	1368
		Arsenic	1369
		Baryum	1396
		Bore	1362
		Cadmium	1388
		Chrome	1389
		Chlorures	1337
		COT	1841
		Cuivre	1392
		Fer	1393

		Manganèse Mercure Molybdène Nickel Plomb Sélénium Sulfates Zinc Tétrachloroéthylène Trichloréthylène 1,1 dichloroéthylène cis 1,2 dichloroéthylène trans 1,2 dichloroéthylène Chlorure de Vinyle HAP (somme des 16 dont le benzo (a) pyrène)	1394 1387 1395 1386 1382 1385 1338 1383 1272 1286 1162 1456 1727 1753 6136

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 - Surveillance des sols

9.3.4.1 Les sols qui reçoivent des effluents d'épandage sont analysés comme suit :

Parcelles de référence	Substances analysées	Fréquence
Parcelles concernées par l'épandage pour l'année considérée	Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc	Avant tout épandage sur la parcelle considérée suivant les dispositions de l'article 2 d) de l'arrêté ministériel susvisé du 8 janvier 1998, puis au terme de dix ans ou à l'issue du dernier épandage sur la parcelle considérée.

Les résultats commentés des analyses effectuées au cours de l'année sont joints au bilan annuel (cf. Article 9.4.1).

Les analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. En dehors de la première année d'épandage, les digestats liquides sont analysés sur chaque lot pour une analyse chimique.

Les analyses sont jointes au bilan annuel (cf. Article 9.4.3).

9.3.4.2 Surveillance des sols de l'établissement
L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores
Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière
L'exploitant établit annuellement un rapport d'activité des opérations effectuées au courant de l'année précédente comportant :

a) Un bilan global chiffré des tonnages entrés sur site, des tonnages sortis du site, une balance des stocks et l'état des stocks en fin d'année, par filière de traitement:
- centre de recyclage de déchets minéraux ;
- zone de valorisation et de dépôt des matériaux inertes ;
- centre de compostage (déchets verts, boues de station d'épuration, co-produits, cendres) ;
- plateforme de recyclage des mâchefers d'usines d'incinération de déchets non dangereux ;
- plateforme de traitement des terres principalement polluées par des métaux et des hydrocarbures ;
- plateforme de valorisation des sables de curage et de balayage,
- plateforme de transit des sables de fonderie et de grenaillage ;
- déchetterie ouverte aux professionnels et un centre de tri des déchets en provenance des entreprises et des chantiers ;
- plateforme de recyclage et de traitement du bois (broyage) ;
- unité de méthanisation.

Le bilan global doit faire apparaître les quantités par destination des produits ou déchets :
- valorisation (dont travaux publics, routes, aménagements paysagers, composts, épandages, autres prestataires),
- incinération,
- élimination en Centre d'enfouissement de déchets (CED classe II, classe I),
- élimination en dépôt définitif sur site des inertes.

Ce bilan annuel doit situer le niveau d'activité par rapport aux quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral et présenter un indicateur du taux de valorisation.b)

b) Un bilan détaillé par filière de traitement rappelant brièvement les critères d'acceptation prévus par l'arrêté préfectoral détaillant:
- les flux entrants selon les sources de provenance,
- les transferts internes (par exemple pour les balayures), et les flux sortants par destinataires,
- les incidents ou difficultés de chaque filière,
- les quantités refusées, le motif et les suites données.

c) Un bilan du stockage définitif des déchets inertes faisant apparaître les tonnages mis en décharge annuellement depuis l'autorisation d'exploiter de 2005 et les tonnages annuels des déchets inertes dépassant les critères d'admission mis en stockage définitif. L'état d'avancement de l'aménagement paysager doit être joint au bilan ; il comprend un plan conforme aux prescriptions du chapitre 8.12 du présent arrêté.

Les bilans doivent être conservés trois ans (cinq ans pour les déchets dangereux) ; les bilans du stockage définitif sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et jusqu'à l'achèvement de la remise en état finale.

Ce bilan annuel est adressé avant le 1er mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, il transmet au service aménagement et énergie renouvelable de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, annuellement un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation de méthanisation conformément au titre III de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Article 9.4.2 – Bilan de la surveillance
L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Article 9.4.3 – Épandage

Un bilan annuel rendant notamment compte des quantités épandues est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est adressé à la Mission Déchets et Matières Organiques du Service de l'Eau, de l'Assainissement et des Déchets du Conseil Départemental du Bas-Rhin en fin de campagne et l'Organisme Indépendant compétent.

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission
Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités prévues en annexe 1.

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr). Les bordereaux d'analyses correspondant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 - Commentaires
Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG.
L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10.1.2 – Publicité
En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies d'OBERSCHAEFFOLSHEIM et d'ITTENHEIM et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies d'OBERSCHAEFFOLSHEIM et d'ITTENHEIM pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
4° L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours , aux frais de l'exploitant ;
5° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois ;
6° L'arrêté est publié dans le journal où l'avis d'enquête publique a été inséré, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3 – Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le Directeur de l'eau et de la biodiversité, le Chef du service départemental du Bas-Rhin de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef du service départemental du Bas-Rhin de l'agence française de la biodiversité, le Maire d'Oberschaeffolsheim, le Maire d'Ittenheim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.3.2	Attestation des garanties financières	Dès la mise en activité, puis 3 mois avant l'échéance (tous les 5 ans)
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 5.3.5	Plan prévisionnel annuel d'épandage	Annuel
A. 9.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuel
A. 9.2.2	Surveillance des rejets aqueux	cf. détail article 9.5.1
A. 9.3.1	État des odeurs	Avant la mise en service des nouvelles installations et 1 an après puis tous les 3 ans ou sur demande de l'inspection
A. 9.3.2	Surveillance du milieu	Annuel
A. 9.3.3	Surveillance des eaux souterraines	cf. détail article 9.5.1
A. 9.3.4.2	Surveillance des sols de l'établissement	10 ans
A. 9.3.5	Surveillance des niveaux sonores	6 mois après la mise en service des nouvelles installations puis tous les 5 ans ou sur demande de l'inspection
A. 9.4.1	Bilan matière	Annuel
A. 9.4.2	Bilan sur la surveillance	Annuel
A. 9.4.3	Bilan sur l'épandage	Annuel

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site http://www.legifrance.gouv.fr

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :
- L.513-1, R.513-1 et R.513 -2 (Antériorité)
- R.512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L.512-19, R.181-48 et R.512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :
- L.181-14 et R.181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :
- L.516-1 et L.516-2, R.516-1 à R.516-6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :
- L.512-6-1
- R.512-39-1 à R.512-5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement
- R.512-69 (accidents-incidents)
- L.514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets
- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à R.543-72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R.543-137 à R.543-151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à R.543-201 (D3E)
- R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales
- L.171-7 et suivants
- L.173-1 et suivants
- L.514-11
- R.514-4

ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

ANNEXE IV – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES

-Installations existantes :

ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (Z.E.R.) :

intérieur des bâtiments d'activités

habitations et parties extérieures (cour, jardin, terrasse)

point de mesures sonores

site actuel

extension

SOURCE : www.geoportail.fr

MAI 2012

0 100 200 m

Illustration n° 40 : Localisation des points de mesures sonores et ZER

- Installation nouvelle : Méthanisation

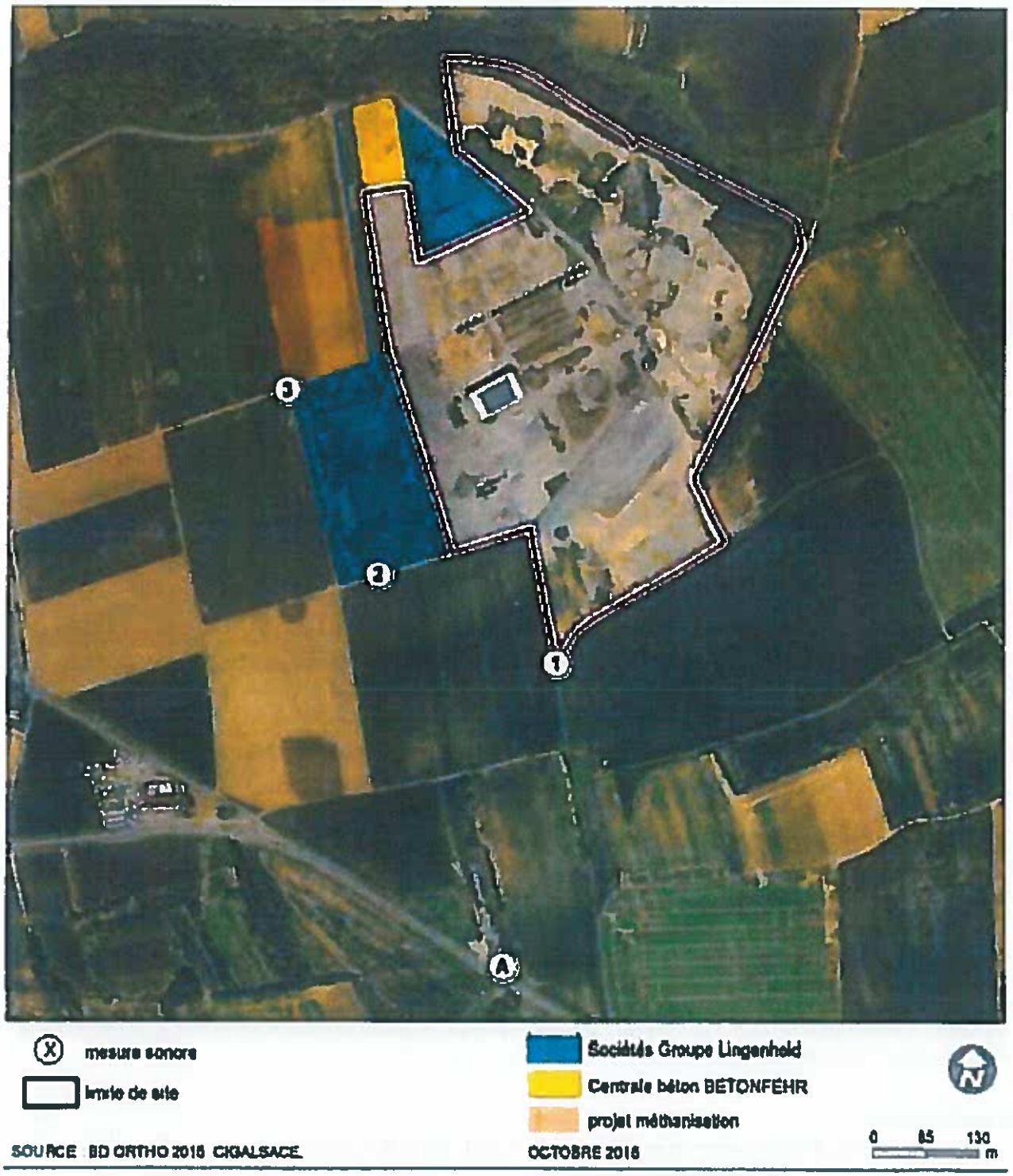

Figure 1 : Localisation des points de mesures sonores

ANNEXE V – DÉROGATIONS ESPÈCES

1 Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

la Société Lingenheld Environnement
sise chemin du Hilzthal, carrefour Bellevue, 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM
représentée par M. Georges Lingenheld.

2 Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création d'une unité de méthanisation, la société Lingenheld Environnement est autorisée à déroger aux interdictions portant sur la destruction des habitats (aires de repos et sites de reproduction) ou des spécimens des espèces suivantes, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté :

- Hamster commun *(Cricetus cricetus)*- destruction de sites de reproduction et d'aires de repos
- Crapaud vert *(Bufotes viridis)* - d'aires de repos, capture de spécimens de l'espèce.
- Crapaud calamite *(Epidalea calamita)* - d'aires de repos, capture de spécimens de l'espèce.

L'autorisation est délivrée pour un projet de 2 hectares implanté au droit de la parcelle cadastrale n°3151 de la section 36 sur le ban communal d'OBERSCHAEFFOLSHEIM dans le département du Bas-Rhin, d'une surface totale de 3,2 ha.

3 Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes, et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande et notamment :

3.1 Mesure de réduction générale

L'emprise du projet se situe en continuité des aménagements actuels de la société Lingenheld Environnement. Elle est optimisée de manière à limiter la consommation d'espace sur la parcelle à 2 ha.

3.2 Mesures en faveur du Crapaud vert et du crapaud calamite

Mesures d'évitement

Conservation des sites actuels de reproduction

Les bassins de collecte des eaux de ruissellement présents sur le site existant sont conservés dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle unité de méthanisation. Cette mesure permettra notamment d'assurer le maintien des zones de reproduction des deux espèces, ce qui devrait limiter le risque de colonisation de milieux secondaires plus dangereux. Ces sites feront l'objet d'un entretien visant à maintenir des milieux favorables aux amphibiens pionniers (ex : décapage, dénudation des berges ...) ; les opérations d'entretien des bassins seront programmées en fonction des résultats du suivi herpétologique.

Mesures de réduction

Afin de limiter le risque de destruction de spécimens de Crapaud vert et de Crapaud calamite en phase chantier, les mesures de réduction suivantes sont mises en place :

Aménagement de la zone de chantier

- les surfaces non planes susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques ou ornières sont

nivelées afin de prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers ;

- pour prévenir la colonisation de la zone de chantier par les amphibiens : installation, tout autour de la zone de travaux, de barrières de protection de type bacs acier d'une hauteur minimale hors-sol de 50 cm, enterrés d'au moins 20 cm pour éviter aux animaux de passer en dessous ou de filets métalliques à mailles fines (6,5 mm) d'une hauteur hors-sol minimale de 50 cm dont la partie supérieure est recourbée sur 10 cm et dont la base est enterrée d'au moins 20 cm. Ce dispositif est mis en place en dehors de la période d'activité de ces espèces, soit entre le 15 octobre et la fin du mois de février, et laissé en place pour toute la durée du chantier ;

Captures et déplacements

Dans le cas où des individus (adultes, juvéniles, têtards) ou pontes de Crapaud vert ou de Crapaud calamite sont découverts dans l'emprise du chantier, ces derniers sont capturés et déplacés. Les animaux capturés sont relâchés sur un site à proximité du chantier présentant les caractéristiques biologiques nécessaires et fonctionnelles à l'accomplissement du cycle biologique des amphibiens pionniers. Le choix du site de relâcher est communiqué pour validation à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est par le porteur de projet avant le démarrage des travaux.

Les opérations de capture et de déplacement ont lieu durant toute la période d'activité de ces deux espèces (soit entre le 1er mars et le 15 octobre), à raison d'au moins 2 passages par semaine pendant la période de reproduction de ces espèces entre le 1er mars et le 30 juin et deux passages par mois entre le 1er juillet et le 15 octobre. Elles sont réalisées par un ingénieur écologue compétent en herpétologie.

La capture se fait à la main ou à l'épuisette. Les individus capturés sont conservés (au maximum 1/2 journée) dans des seaux en plastique contenant une faible lame d'eau le temps d'être transportés jusqu'au site de relâcher.

Afin de limiter les risques de transmission de la Chytridiomycose, le protocole d'hygiène mis en place par la Société Herpétologique de France (SHF) est appliqué lors de chaque opération de capture/déplacement.

Un compte-rendu des opérations de captures/déplacement est rédigé à la fin de la phase de travaux et transmis à la DREAL Grand Est.

Suivi écologique en phase chantier

En phase chantier, un suivi écologique est mis en place. Ce suivi consiste en la capture et au déplacement des individus éventuellement trouvés sur le site, en la vérification de l'étanchéité des barrières mises en place et en la correction d'éventuels dysfonctionnements mis en évidence (étanchéité clôture, nivellement d'ornières nouvellement formées ...). Le suivi est réalisé durant toute la période d'activité des amphibiens pionniers, à raison de minimum 2 passages par semaines entre le 1er mars et le 30 juin durant la période de reproduction et deux passages par mois entre le 1er juillet et le 15 octobre.

Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les aires de repos du Crapaud vert et du Crapaud calamite, le bénéficiaire de la présente dérogation :

- créé un nouveau site de reproduction à profil naturel (mare) favorable à ces deux espèces. Ce site de reproduction devra être situé sur un terrain constituant un habitat favorable aux amphibiens pionniers et géré de façon écologique. La localisation précise et le plan de gestion écologique du site compensatoire (mare + habitat terrestre) est communiqué à la DREAL Grand Est par le porteur de projet au plus tard un an après la délivrance de la présente dérogation ;
- deux gîtes à amphibiens sont créés à proximité des bassins existants afin d'offrir aux amphibiens pionniers des zones refuges sur le site du projet.

3.3 Mesures en faveur du Hamster commun

Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire devra réaliser un inventaire hamster sur la parcelle d'implantation du projet, avant tout commencement des travaux. Si les travaux débutent en période hivernale, le bénéficiaire devra procéder à un inventaire avant la période d'hibernation des individus, soit avant le 15 septembre de l'année en cours.

En cas de découverte d'individus sur la parcelle d'implantation du projet, le bénéficiaire en informera sans délai la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est site de Strasbourg.

Mesures de compensation

Les mesures de compensation qui seront réalisées consistent en la mise en place de 8 ha de cultures favorables au hamster à proximité immédiat de l'impact, suivant le cahier des charges des Mesures Agro-Environnementales collectives (MAEC) favorables au hamster commun en cours de validité et l'évolution de ce cahier des charges. Le bénéficiaire assure le financement de ces mesures, qui seront mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à compter de l'année de mise en place des mesures. Ces mesures doivent être mises en œuvre a minima l'année du début des travaux du méthaniseur.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges de cette MAEC est :

•Implanter un minimum de 26% de cultures favorables (céréales à paille, luzerne, légumineuses d'hiver et méteils d'hiver) dans le périmètre concerné ;

•Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 30% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver ;

•Pour chaque zone collective, implantation précoce (avant le 1er août) d'une interculture composée d'un mélange favorable au hamster, contenant au moins une graminée (ou à défaut une polygonacée), une légumineuse et du tournesol, sur 50 % minimum de la surface totale implantée en céréales à paille d'hiver pour la campagne considérée ;

•Absence de récolte des céréales à paille d'hiver sur au moins 50 % des îlots contenant des terriers identifiés par l'ONCFS durant les comptages de printemps de l'année en cours, ou des îlots en continuité immédiate. L'absence de récolte sera effectuée par bandes de 40 ares au minimum. Au sein des îlots de non-récolte, mise en place d'au moins une bande de couverts diversifiés de 6 m de large, composée a minima d'un mélange de tournesol, vesce, radis ;

•Gestion améliorée des luzernières, avec durée d'exploitation de 3 ans maximum après l'année d'implantation, et la mise en œuvre d'une valorisation aménagée (hors production de semences de luzerne) :

∘à compter du 1er juillet, coupe alternée de la luzerne (afin de permettre le maintien d'un couvert continu permettant d'abriter le hamster sur au moins 50 % de la parcelle), pour les parcelles de plus de 50 ares,

∘broyage à partir du 15 octobre, sauf demande de dérogation pour arrachage de la luzernière en vue de l'implantation d'une culture favorable ;

•Destruction de la céréale à paille non récoltée après le 15 octobre ;

•Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées ;

•Absence de travail du sol profond (> 30 cm) ;

•Paiement d'une prime de 255,67 euros par parcelle, pour chaque parcelle de culture favorable contenant au moins un terrier recensé par l'ONCFS lors des comptages de printemps de l'année N. Le découpage de nouvelles parcelles sera pris en compte à condition que l'assolement qui en résulte soit plus favorable au hamster (introduction d'une mosaïque de cultures), et dans la limite de créations de parcelles d'au moins 20 ares ;

•Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la fauche ou destruction de la culture, pour chaque parcelle (type d'intervention, localisation et date).

•Participation des agriculteurs adhérents de la structure collective aux réunions de concertation d'assolement et réunions d'informations.

Le périmètre dédié de la mise en place de la mesure d'amélioration de l'habitat, comprenant au moins 26 % de cultures favorables (a minima 8 ha de cultures favorables) se situera sur le secteur de mesures agricoles collectives qui seront mises en place au sein de la Zone de Protection Statique Nord défini par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun, au sein duquel d'autres mesures compensatoires

sont présentes sans superposition entre ces mesures.

- Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement que le bénéficiaire doit mettre en place sont :

- financement complet d'un relâcher, d'au moins 60 individus, dès l'année de mises en œuvre des mesures compensatoires, en respectant le protocole de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) comprenant l'achat et la fourniture des hamsters, la réalisation de pré-terriers, la mise en défends des parcelles de relâcher par des clôtures électriques, le suivi des opérations de relâcher. Le lien du relâché sera défini en concertation avec les services de l'état (DREAL et ONCFS). L'opération de relâcher sera réalisée par l'ONCFS ;
- engagement du bénéficiaire à accepter les différents relâchés qui pourront être réalisés dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du hamster commun ;
- engagement des agriculteurs impliqués dans les MAEC à accepter les différents relâchés qui pourront être réalisés dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du hamster commun et engagement à maintenir sur les parcelles de relâchés, deux années de blé sur pied en cas de présence de terriers. Ces relâchés seront réalisés conformément au protocole de l'ONCFS.

4 Suivi et mesures de contrôle

À l'issu de la délivrance de la présente dérogation et indépendamment des mesures de suivi réalisées en phase chantier pour le crapaud vert et le crapaud calamite, un suivi des mesures de réduction et de compensation prises en faveur du Crapaud vert, du Crapaud calamite et du Hamster est engagé par le bénéficiaire de la dérogation pour une durée de 30 ans.

L'objectif des suivis est de vérifier le maintien dans un bon état de conservation des populations de Crapaud vert et de Crapaud calamite sur le site objet des travaux à court, moyen et long termes, l'attractivité du site de compensation créé pour ces espèces, et de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'amélioration de l'habitat en faveur du hamster, tout en permettant d'avoir une estimation de la dynamique des populations de hamster relâché.

Crapaud vert et crapaud calamite

Pendant les cinq premières années à compter de la date de délivrance du présent arrêté, les modalités de suivi consistent en la réalisation :

- d'une campagne annuelle de comptage en période de reproduction,
- d'un suivi annuel du développement larvaire.

Aux termes de ces cinq premières années, le suivi est réalisé tous les 5 ans en conservant l'objectif de vérification du maintien dans un bon état de conservation des populations de Crapaud vert et de Crapaud calamite sur le site et l'attractivité du site de compensation créé pour ces espèces.

Un bilan des suivis réalisés est transmis annuellement les cinq premières années puis tous les 5 ans par le porteur de projet à la DREAL Grand Est, service Eau Biodiversité Paysages.

Mesures de suivi en faveur du Hamster

Durant les 30 ans de mises en œuvre des mesures compensatoires, le bénéficiaire, en concertation avec l'association Agriculteurs et Faune Sauvage d'Alsace et les agriculteurs ayant mise en place les mesures de type MAEC, rend compte de la mise en œuvre de ces mesures au plus tard le 30 juin, de chaque année, par la

transmission d'un rapport à la DREAL de la région Grand Est site de Strasbourg également envoyé à la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin (DDT).

Ce rapport contient a minima (en lien avec les autres compensateurs du secteur d'Oberschaeffolsheim) :

- le plan de localisation des parcelles ainsi que leur numéro cadastral et leur numéro d'îlot PAC
- les surfaces pour chaque parcelle avec types de cultures, dates de plantation et de récoltes
- le nom des exploitants agricoles pour chaque parcelle
- la différenciation des cultures d'hiver et des cultures de printemps
- le nombre et la localisation des terriers recensés
- la localisation des surfaces de blé non récoltés et des bandes de culture diversifiée de 6 m de large mises en place.

Le bénéficiaire réalisera, au plus tard un an après l'opération de relâcher qu'il mettra en œuvre, un bilan de cette opération, dont le rapport sera transmis à la DREAL et à la DDT du Bas Rhin.

Le bénéficiaire réalisera au bout de 30 ans, un bilan global des opérations qu'il a conduites en faveur du Hamster commun, comprenant un bilan sur la population de cette espèce, et l'ensemble des mesures d'amélioration de l'habitat réalisé. Ces rapports seront transmis à la DREAL Grand Est et à la DDT.

Modification ou adaptation des mesures

La mise en œuvre des suivis en faveur du Crapaud vert, du Crapaud calamite et du Hamster doit permettre d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en place. Si le bénéficiaire rencontre des difficultés dans l'atteinte de ces objectifs, le recours à la mise en œuvre de mesures correctrices devra être proposé après validation par la DREAL Grand Est.

Transmission des données

Les résultats des suivis écologiques seront transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1. du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

5 Validité

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées au point 2 de l'annexe V jusqu'au 31 juillet 2019.

6 Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au point 3 de la présente annexe peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

7 Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ANNEXE VI – PLAN DE L'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

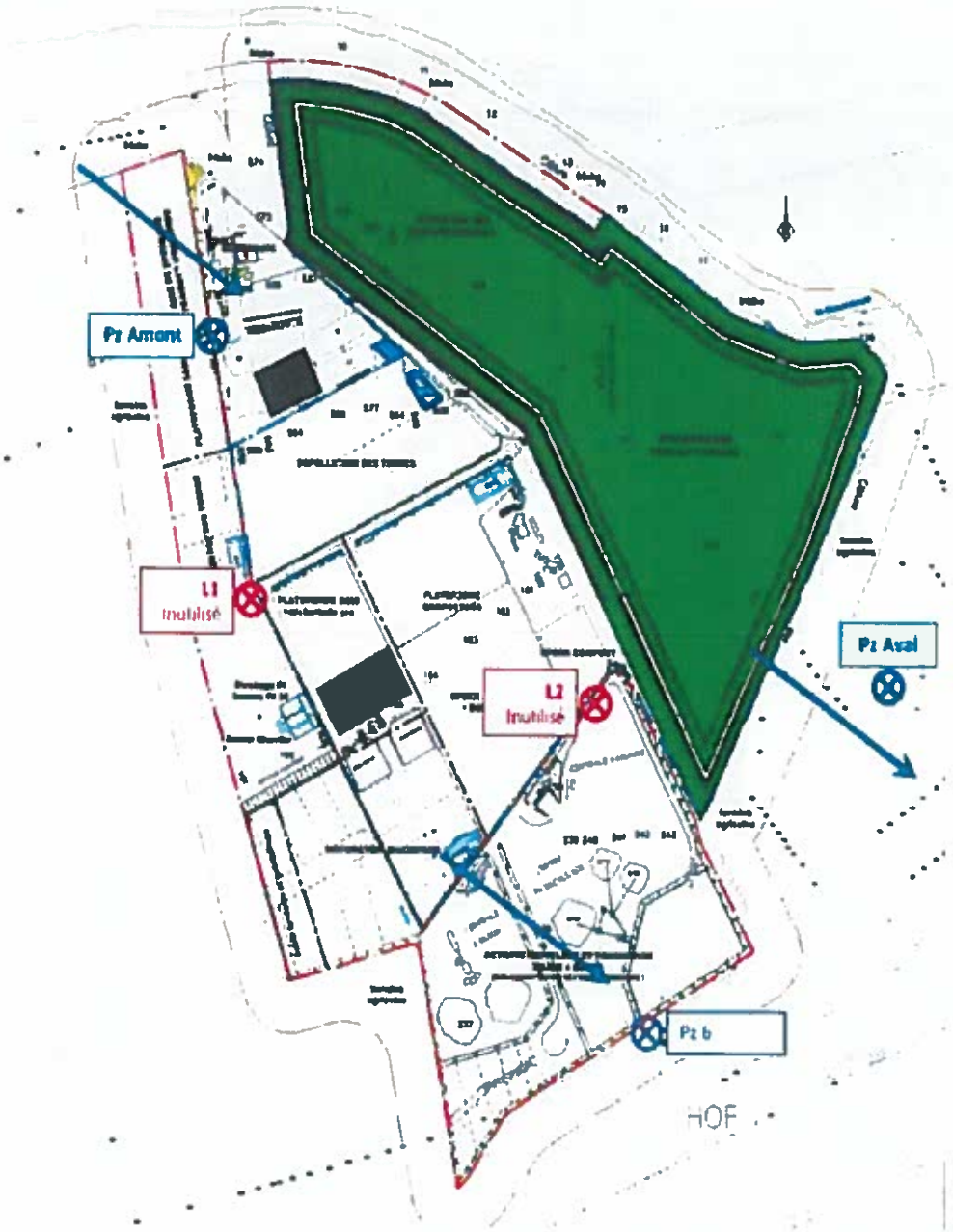

ANNEXE VII – PLAN DE PHASAGE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Illustration n° 4 - PHASAGE QUINQUENNAL PREVISIONNEL
DU DEPOT DE DECHETS INERTES D'OBERSCHAEFFOLSHEIM

Dépôts de déchets inertes